

## SÉANCE DU 03 JUILLET 2020

### PROCÈS VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ÉLECTION D'UN MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le trois du mois de juillet à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-SYMPHORIEN dûment convoqué, sous la Présidence de Monsieur PACAULT René, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION** : 29 juin 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

**PRÉSENTS** : Mesdames BOURDEAU Stéphanie, CHARRUAUD Claire, DELBART Sandrine, HUSSON Estelle, LE YONDRE Françoise, PARPAY BLOUIN Aude, PASSEBON Delphine, TEXIER Maryse, Messieurs AUDÉ Jean-Philippe, BARREAULT Fabrice, BAUMARD Cyril, BOULOGNE Nicolas, NORMAND Miguel, RAMBAUD Didier, ROBELIN Michel, ROUGER David, TAVENEAU Bruno.

**EXCUSÉS** : Madame BERNARD Valérie pouvoir HUSSON Estelle, Monsieur GUIGUET Damien pouvoir à Madame TEXIER Maryse

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame PASSEBON Delphine a été désignée par le Conseil Municipal, assistée de Madame MONCHAUX Marilyne, secrétaire de Mairie

#### **ORDRE DU JOUR**

INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS

ÉLECTION DU MAIRE

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

ÉLECTION DES ADJOINTS

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

INFORMATIONS DIVERSES

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur PACAULT René, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal du bureau centralisateur de la commune de SAINT-SYMPHORIEN et installé les membres du Conseil Municipal dans leurs fonctions.

Monsieur ROBELIN Michel, le plus âgé des membres du conseil municipal, a pris ensuite la présidence.

#### **2020-07-03-01-DE ÉLECTION DU MAIRE**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, a dénombré 17 conseillers présents et 2 conseillers excusés ayant donné pouvoir, et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun

candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur BAUMARD Cyril et Madame HUSSON Estelle.

(1) **Pour raisons sanitaires, l'urne a été déplacée par les assesseurs jusqu'à chaque conseiller municipal .**

A l'appel de son nom, le conseiller municipal a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

### Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue 1	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARREAULT Fabrice	15	Quinze

Monsieur BARREAULT Fabrice a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### 2020-07-03-02-DE FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur BARREAULT Fabrice élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

---

<sup>1</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

## 2020-07-03-03-DE ÉLECTION DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du Maire : Monsieur BAUMARD Cyril et Madame HUSSON Estelle.

### Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue 2	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOULOGNE Nicolas	15	Quinze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur BOULOGNE Nicolas. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

<sup>2</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

BOULOGNE Nicolas	1 <sup>er</sup> adjoint
HUSSON Estelle	2 <sup>ème</sup> adjoint
ROBELIN Michel	3 <sup>ème</sup> adjoint
PASSEBON Delphine	4 <sup>ème</sup> adjoint
NORMAND Miguel	5 <sup>ème</sup> adjoint

## 2020-07-03-04-DE CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur BARREAULT Fabrice, Maire, fait lecture de la charte de l'élu local dont une copie a été remise aux conseillers municipaux. Il a été également annexé à cette charte une brochure sur le statut de l'élu local contenant les devoirs et les droits de ceux-ci.

### « Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire informe des dates des prochains Conseils Municipaux le vendredi 10 juillet 2020 à 18h30 et 19h30.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le trois juillet 2020, à dix-neuf heures, dix minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

#### (1) Observation :

Madame TEXIER Maryse, lors de la séance du 10 juillet 2020 demande la rectification suivante :  
2020-07-03-01-DE ÉLECTION DU MAIRE

**«pour raisons sanitaires, l'urne a été déplacée par les assesseurs jusqu'à chaque conseiller municipal »**